



**Arrêté permanent n° 25APO6-1-1-226P
Portant réglementation de la circulation**

**IMPASSE PUPILLE
COMMUNE DE GOLFECH**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU la délibération n°2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT la configuration particulière de l'impasse PUPILLE, sa faible largeur et l'absence d'aire de retournement adaptée ;

CONSIDÉRANT les risques d'accidents liés à la circulation des véhicules dans cette voie étroite ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : IMPASSE PUPILLE commune de GOLFECH, la circulation et le stationnement de tous véhicules terrestres à moteur, y compris les deux-roues motorisés, sont interdits, à l'exception des véhicules de secours et d'incendie, des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules de services publics dans l'exercice de leurs missions ainsi que des véhicules des riverains disposant d'un accès privatif. Cette interdiction s'applique sur toute la longueur de l'impasse, de son intersection avec la RUE DES ALARYS jusqu'à son extrémité.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Golfech, le Directeur Général des Services, la Major Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 10 AVR. 2025
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELFARTEL

DIFFUSION:

- *président CC2R*
- *Le maire de Golfech*
- *la Major Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen*
- *SDIS*
- *Service Technique CC2R*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.